

## DECRETS. ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Décret n° 82-56 du 13 février 1982 portant statuts-types de l'entreprise militaire à caractère industriel et commercial.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 212 ;

Vu l'ordonnance n° 67-211 du 17 octobre 1967 portant création et organisation de l'institut national de cartographie ;

Vu l'ordonnance n° 74-56 du 13 mai 1974 portant création de l'office national de construction navale ;

Vu l'ordonnance n° 76-3 du 20 février 1976 portant création de l'office national des substances explosives ;

Vu l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 modifiant et complétant la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des Comptes, approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, la dissolution, l'organisation et le fonctionnement des entreprises nationales ne relèvent plus du domaine législatif mais ressortissent au domaine réglementaire,

**Décète :**

#### TITRE I

#### NATURE JURIDIQUE - OBJET - IMPLANTATION CREATION - PATRIMOINE D'AFFECTATION

##### Section I

##### Nature juridique

**Article 1er.** — L'entreprise militaire à caractère industriel et commercial, désignée ci-après « l'entreprise » est un organisme public décentralisé, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du ministre de la défense nationale.

##### Section II

##### Objet

**Art. 2.** — L'entreprise, définie par les présents statuts-types, a pour mission de promouvoir, d'animer et de réaliser les objectifs agréés par le ministre de la défense nationale au profit de l'Armée nationale populaire et du marché national en général.

**Art. 3.** — L'entreprise peut, dans la limite de ses prérogatives :

— passer tous contrats ou conventions et obtenir tous permis ou licences nécessaires à la réalisation de son objet ;

— céder à toute autre entreprise sous-traitante, partie de l'exécution des marchés dont elle est titulaire, sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'autorisation expresse de l'autorité de tutelle délégitaire conformément à la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

**Art. 4.** — Les transactions, opérations et prestations avec l'Armée nationale populaire se font à titre préférentiel et privilégié.

#### Section III

##### Implantation - Création

**Art. 5.** — Les statuts-types sont étendus aux entreprises et offices dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placés sous la tutelle du ministre de la défense nationale.

**Art. 6.** — L'entreprise est créée, restructurée et dissoute par voie de décret.

**Art. 7.** — L'organisation et le fonctionnement internes de l'entreprise sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale, sur proposition de l'autorité de tutelle délégitaire.

**Art. 8.** — A la demande du directeur général ou du directeur de l'entreprise, selon le cas, des unités et annexes peuvent être créées, par arrêté du ministre de la défense nationale, sur proposition de l'autorité de tutelle délégitaire.

**Art. 9.** — Le siège de l'entreprise est fixé par le texte portant création ou restructuration de ladite entreprise.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire par arrêté du ministre de la défense nationale, après agrément de l'autorité de tutelle délégitaire sur proposition du directeur général ou du directeur de l'entreprise selon le cas.

#### Section IV

##### Patrimoine d'affectation

**Art. 10.** — Le patrimoine d'affectation est fixé par le décret portant création ou restructuration de l'entreprise qui en spécifie les éléments constitutifs : meubles et immeubles.

Il peut être modifié dans les mêmes formes, à la demande du directeur général ou du directeur de l'entreprise, selon le cas, appuyée d'un avis de l'autorité de tutelle délégitaire.